

**Objet : ARRETE PERMANENT AUTORISANT L'OUVERTURE DE LA SAM DES MARRONNIERS AU PUBLIC.**

**LE MAIRE DE FONTAINES-SUR-SAONE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-5, R.122-7, R.122-30 et R.122-35, R.122-5 et R.122-6, R.143-38 et R.143-39 ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

**Vu** l'arrêté du 30 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Considérant** l'article L.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle des dispositions de l'article L.161-1 ;

**Considérant** l'article R.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L.122-5 est délivrée au nom de l'État par l'autorité définie à l'article R.122-7 :

a) au vu de l'attestation établie en application des articles R.122-30 et R.122-35, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire ;

b) après avis de la commission compétente en application de l'article R.122-6, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R.143-19 ;

c) après avis de la commission de sécurité compétente, en application des articles R.143-38 et R.143-39.

**Considérant** l'attestation de vérification de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité établie en application aux articles R.122-30 et R.122-35 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Ouverture de la SAM MARRONNIERS le 30 novembre 2010, l'établissement est de type L et de 5<sup>ème</sup> catégorie, 6 allée de la Chardonnière à Fontaines-sur-Saône est autorisé à ouvrir au public.



# FONTAINES SUR-SAÔNE

DEPARTEMENT DU RHÔNE

**ARRETE DU MAIRE  
N°2025-149**

## **ARTICLES 2 :**

L'établissement est autorisé à recevoir tout type de public notamment le public de l'ALSH jeunesse pour une capacité accueil de 30 jeunes.

## **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 4 :**

Une copie de l'arrêté sera transmise à Mme la Préfète (ou M. ou Mme la/le sous-préfet(e) d'arrondissement) et au commandant du groupement de la gendarmerie de Fontaines-sur-Saône.

## **ARTICLE 6 : Ampliation**

- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Fontaines-sur-Saône
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-pompiers de la Commune de Fontaines-sur-Saône
- Le responsable de la Collecte des déchets
- L'agent ASVP de la Commune de Fontaines-sur-Saône
- Métropole de Lyon – VTPN
- Préfecture Rhône-Alpes

## **ARTICLE 8 : Exécution et recours**

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon et le(a) Directeur(rice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(rice) des Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Fait à FONTAINES-SUR-SAONE, le :



*Le Maire*

*T. Pouzol*